

Le 5 mars 2021

## **AVIS AUX PORTEURS**

**Mise en conformité avec les dispositions du Règlement européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »)**

**ET**

**Mise en conformité avec les dispositions de la position recommandation AMF 2020-03 concernant l'information à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières**

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») entrera en application le 10 mars 2021.

Ce règlement vise à établir un cadre européen pour faciliter les investissements durables en prévoyant des obligations de transparence dans la documentation juridique des fonds.

En application de l'article 6 de ce règlement, l'ensemble de nos fonds doit désormais décrire la façon dont le risque de durabilité est pris en compte dans les décisions d'investissement et son impact éventuel sur la rentabilité des fonds.

Le règlement SFDR définit le risque de durabilité comme :

« Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Par ailleurs, nous vous précisons que le règlement SFDR définit deux catégories de produits :

- Les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 ») et ;
- Les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 »).

Nous souhaitons vous informer que votre fonds appartient à la catégorie des produits dits « article 8 » et que sa documentation juridique doit désormais indiquer les mentions suivantes :

- Des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées ;

- Si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales et/ou sociales de votre fonds.

De plus, la stratégie d'investissement des fonds est précisée afin d'incorporer les limites à l'approche ISR conformément à la position AMF 2020-03 :

*« L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers la politique d'exclusion sectorielle. »*

Vous trouverez en annexe la liste des fonds qui sont des produits dits « article 8 » et pour lesquels la limite à l'approche ISR a été ajoutée

Ces modifications entrent en vigueur le 10 mars 2021.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus peuvent vous être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

Natixis Investment Managers International  
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS  
e-mail :clientservicingAM@natixis.com

## **ANNEXE : LISTE DES FONDS CONCERNES PAR CES MODIFICATIONS**

LBP ISR Eonia 3-6 mois  
LBP ISR OBLI 1 AN  
LBP ISR Obli Crédit

Ostrum ISR 12-18 mois  
Ostrum ISR Cash EONIA  
Ostrum ISR Eonia 6-12 mois  
Ostrum ISR OBLI CROSSOVER  
Ostrum RESPONSABLE TRESO